

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 1168).

Loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information (p. 1177).

Loi n° 1.546 du 20 avril 2023 portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale (p. 1178).

Erratum à la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites, publiée au Journal de Monaco n° 8.621 du 16 décembre 2022 (p. 1178).

Erratum à la loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale, publiée au Journal de Monaco n° 8.621 du 16 décembre 2022 (p. 1179).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.851 du 5 avril 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1179).

Ordonnance Souveraine n° 9.852 du 5 avril 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1179).

Ordonnance Souveraine n° 9.864 du 19 avril 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 9.865 du 19 avril 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 9.866 du 19 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 1181).

Ordonnances Souveraines n° 9.867 à n° 9.870 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation de quatre Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1181 à p. 1183).

Ordonnance Souveraine n° 9.871 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1183).

Ordonnance Souveraine n° 9.872 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1184).

Ordonnance Souveraine n° 9.873 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1184).

Ordonnance Souveraine n° 9.876 du 19 avril 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier; Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie) (p. 1185).

Ordonnance Souveraine n° 9.877 du 20 avril 2023 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1185).

Ordonnance Souveraine n° 9.878 du 20 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 1186).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 25 avril 2023 prolongeant jusqu'au 31 juillet 2023 certaines mesures qui devaient prendre fin le 30 avril 2023, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1186).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-221 du 18 avril 2023 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2024/2025 (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 2023-222 du 18 avril 2023 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2025/2026 (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 2023-223 du 18 avril 2023 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 2023-224 du 18 avril 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 2023-225 du 20 avril 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 2023-226 du 20 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », au capital de 150.000 euros (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 2023-227 du 20 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL », au capital de 229.500 euros (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 2023-228 du 20 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAGELLAN S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 2023-229 du 20 avril 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV », au capital de 150.000 euros (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 2023-230 du 20 avril 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Broadcasters S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 2023-231 du 20 avril 2023 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE » à la compagnie d'assurance « QUATREM » (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 2023-232 du 20 avril 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ORADEA VIE » (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 2023-234 du 20 avril 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 2023-235 du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 1197).

Arrêté Ministériel n° 2023-236 du 20 avril 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1197).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-185 du 30 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. », au capital de 300.000 euros, publié au Journal de Monaco du 7 avril 2023 (p. 1197).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-19 du 13 avril 2023 portant agrément de visiteurs de prison (p. 1198).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-1770 du 19 avril 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 1198).

Arrêté Municipal n° 2023-2029 du 19 avril 2023 portant nomination d'un Administrateur dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 1199).

Arrêté Municipal n° 2023-2078 du 18 avril 2023 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1199).

Arrêté Municipal n° 2023-2111 du 25 avril 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1200).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2023 (p. 1200).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1200).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1200).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-73 d'un Chargé de Mission - Responsable du « Security Operation Center » au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 1201).

Avis de recrutement n° 2023-74 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 1203).

Avis de recrutement n° 2023-75 d'un(e) Assistant(e) Social(e) au sein de la Division Enfance et Famille relevant de la Direction de l'Action et l'Aide Sociales (p. 1204).

Avis de recrutement n° 2023-76 de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II (p. 1206).

Avis de recrutement n° 2023-77 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1207).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2023 - Modification (p. 1209).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-50 d'un poste de Professeur d'Accordéon à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-52 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 1209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-53 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-54 d'un poste de Responsable du Pôle Cimetière dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-55 d'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-56 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-60 d'un poste d'Attaché au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-61 d'un poste d'Archiviste au Secrétariat Général (p. 1211).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-62 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1212).

INFORMATIONS (p. 1212).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1214 à p. 1236).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 494 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 32).

LOIS

Loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 2023.

ARTICLE PREMIER.

Une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est instituée pour assurer le service de pensions de retraites complémentaires au profit des personnes, ci-après dénommées salariés, ayant exercé à Monaco, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, une activité salariée au service de tout employeur, à l'exclusion de ceux visés par arrêté ministériel.

ART. 2.

La Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire jouit de la capacité civile.

Sa gestion technique et financière est assurée par un directeur, assisté d'un agent comptable, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le directeur est nommé par arrêté ministériel.

L'agent-comptable est nommé par arrêté ministériel sur avis des comités visés au présent article et à l'article 4.

La gestion de la Caisse par le directeur, visé au troisième alinéa, est exercée sous le contrôle d'un Comité de contrôle présidé par le Ministre d'État ou son représentant. Il comprend obligatoirement, en nombre égal, des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants de l'État, tous nommés par arrêté ministériel.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre titulaire ou suppléant, l'institution qui l'a désigné, procède à son remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 3.

Le Comité de contrôle prévu à l'article précédent a notamment pour missions :

- 1°) de contrôler et d'approuver les comptes présentés annuellement par le directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, après examen par le Comité financier prévu par l'article 4 ci-après ;
- 2°) de donner un avis motivé, dans les conditions prévues par la présente loi sur :
 - le montant de la valeur du point ;
 - le montant du salaire de référence ;
 - le taux de cotisation non générateur de droit ;
 - la nature et le montant des interventions du fonds d'action sociale ;
- 3°) de proposer au Comité financier les investissements du fonds de réserve, ainsi que le recours à ce fonds ;
- 4°) de statuer sur l'acceptation ou le refus des dons, legs ou versements, dont la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est susceptible de bénéficier ;
- 5°) de contrôler les encaissements des cotisations et droits perçus en application des dispositions de la présente loi ;
- 6°) de contrôler le paiement des pensions de retraite complémentaire ;
- 7°) de donner un avis sur toutes les questions touchant directement ou indirectement le régime des pensions de retraites complémentaires qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

ART. 4.

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire un Comité financier placé sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Il est composé, en plus de son Président, de cinq personnes au plus, choisies spécialement pour leur compétence financière et nommées par ordonnance souveraine.

Ses membres ne peuvent pas faire partie du Comité de contrôle.

Ce Comité financier a pour missions :

- 1°) de décider de l'investissement du fonds de réserve ;
- 2°) d'évaluer annuellement la valeur réelle du fonds de réserve ;
- 3°) d'examiner les propositions du Comité de contrôle sur la réalisation et l'utilisation éventuelle dudit fonds et de donner son avis motivé sur ces propositions ;
- 4°) de fixer le taux de pourcentage du prélèvement à effectuer sur l'ensemble des cotisations destinées à constituer le fonds de réserve ;
- 5°) d'émettre un avis et, le cas échéant, des avertissements, sur les décisions et avis rendus par le Comité de contrôle, ainsi que sur toute question touchant directement ou indirectement aux finances de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ART. 5.

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire une Commission d'action sociale, dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire approuvé par arrêté ministériel.

Cette Commission est placée sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Elle est composée, en plus de son Président, de quatre membres choisis au sein du Comité de contrôle dont deux représentant les employeurs et deux les salariés, choisis par les délégations.

Cette Commission a pour mission de proposer les orientations en matière d'action sociale au Comité de contrôle. Elle étudie les demandes faites par les affiliés ou les pensionnés du régime et prend toutes décisions concernant les différentes attributions d'aides individuelles ou collectives dans le cadre de son mandat.

ART. 6.

Les Comités de contrôle et financier ainsi que la Commission d'action sociale prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le directeur ou son délégué assure le secrétariat desdits Comités et dresse procès-verbal de chacune de leurs réunions, lequel est soumis à leur approbation lors de la réunion suivant sa transmission aux membres.

CHAPITRE PREMIER

DES PENSIONS

ART. 7.

Les salariés visés à l'article premier ont droit, dans les conditions définies par la présente loi, à une pension de retraite complémentaire.

ART. 8.

Le droit à pension de retraite complémentaire s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, en cas de cessation d'activité et en l'absence d'indemnisation au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage, l'ouverture de ce droit peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

- 1°) à l'âge de soixante ans ;
- 2°) à l'âge de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas de la reprise d'une activité professionnelle et pendant la durée de son exercice. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint et à la condition que cette activité ne soit pas incompatible avec la perception d'une retraite anticipée.

Les conditions auxquelles l'activité doit répondre pour être considérée comme partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint ainsi que les activités qui, par nature, sont incompatibles avec la perception d'une retraite anticipée, sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 9.

L'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la Caisse Autonome des Retraites et qu'il donne lieu au service d'une pension.

ART. 10.

Le conjoint survivant du salarié visé à l'article premier bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté au

moins deux ans avant la date de jouissance effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès.

Ce droit s'ouvre :

- 1°) pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge ;
- 2°) pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint survivant vit en état de concubinage notoire.

Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint survivant divorcé ou séparé de corps, si, lors de l'ouverture du droit, il bénéficie du service d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire mensualisée, y compris lorsque celle-ci n'a pas un caractère viager ; toutefois, le montant de la pension de réversion est décompté en prenant en considération les droits acquis entre le premier jour du mois où a été contracté le mariage et le premier jour du mois au cours duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens d'un nouveau mariage, les pensions décomptées comme il est mentionné à l'alinéa précédent sont déduites du montant de celles revenant à son conjoint survivant. Ces dernières pensions ne sont pas susceptibles de révision en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires.

ART. 11.

Lorsque la liquidation du droit à pension est demandée avant l'âge de soixante-cinq ans en vertu des dispositions du chiffre 1°) de l'article précédent, le conjoint survivant doit produire un certificat, délivré gratuitement à l'intéressé par le médecin conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, constatant l'impossibilité d'accomplir régulièrement une activité professionnelle ; les conclusions de ce certificat n'emportent pas obligatoirement la décision du Directeur.

Celle-ci peut être portée, dans les conditions visées à l'article 22 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, devant la Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de ladite loi, laquelle soumet le requérant à un examen de santé après avoir recueilli son consentement et à la condition que cet examen soit nécessaire.

Cet examen est effectué par trois médecins désignés respectivement par l'intéressé, la Commission et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les honoraires des praticiens ainsi désignés restent à la charge de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire si la décision du Directeur est infirmée ; ils sont supportés par l'intéressé au cas contraire.

ART. 12.

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite complémentaire acquise par son auteur au jour de son décès.

ART. 13.

Tout orphelin de père et de mère, ou qui n'a été reconnu que par son parent décédé, sans avoir fait l'objet par ailleurs d'une mesure d'adoption, a droit à la moitié de la retraite complémentaire acquise par celui de ses auteurs qui bénéficie de la pension la plus élevée.

ART. 14.

Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès de son auteur, il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage.

En tout état de cause, le droit à pension de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 15.

Le nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice est déterminé en divisant, par le salaire de référence, la somme :

- a) de la part des cotisations correspondant aux taux d'acquisition des droits ;
- b) et du produit du taux d'acquisition des droits fixés aux premiers tirets des lettres a) et b) du chiffre 2 de l'article 28 et des salaires reconstitués en application de l'article 16.

ART. 16.

Tout organisme qui est tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident, maternité, paternité ou adoption, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de la privation momentanée et involontaire d'emploi, doit déclarer, chaque année et pour chacun des bénéficiaires, les

périodes au cours desquelles les prestations ont été servies en vue de la validation desdites périodes d'indemnisation à l'effet de l'attribution de points de retraite.

Pour chacune de ces périodes indemnisées avant l'âge de soixante-cinq ans, des salaires sont reconstitués dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, par arrêté ministériel et par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Ces salaires reconstitués ne sont pris en compte que pour la part qui, ajoutée au salaire déclaré, n'excède pas les plafonds visés au chiffre premier de l'article 28.

À défaut de déclaration par l'organisme concerné, le salarié peut déclarer ses périodes d'inactivité. Il doit produire, à cet effet, toutes justifications utiles.

Chaque journée indemnisée au titre de l'un des risques visés au premier alinéa est assimilée à 6 heures de travail.

ART. 17.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le salaire de référence correspond au produit de la valeur d'achat du point de l'AGIRC-ARRCO en vigueur et d'un coefficient de 1,27.

Le salaire de référence est fixé par arrêté ministériel.

Il est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

ART. 18.

Le montant annuel des pensions de retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points-retraite acquis par l'intéressé par la valeur annuelle du point-retraite.

ART. 19.

Le rendement du régime est le rapport entre la valeur du point-retraite et le salaire de référence visé à l'article 17.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur du point-retraite est fixée à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime d'au moins 6 %.

La valeur du point-retraite est fixée par arrêté ministériel.

La valeur du point-retraite est revalorisée au 1^{er} octobre de chaque année, par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier qui organisent sa convergence en trois ans vers une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime de 6,25 %.

Passé ce délai de trois ans, le point-retraite est fixé à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime compris entre 6 % et 7 %.

ART. 20.

Les pensions sont payables dans les mêmes formes et conditions que pour les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites.

Le droit à chaque versement de pension se prescrit par cinq ans, à compter du jour de son exigibilité.

ART. 21.

La liquidation du droit à pension intervient sur la base de la demande adressée à la Caisse Autonome des Retraites dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée.

La décision de liquidation de la pension est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec avis de réception.

La date d'effet de la liquidation est alignée sur celle du régime de base, prévue à l'article 29 de loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

La décision de liquidation cesse de produire effet au dernier jour du mois au cours duquel survient le décès du retraité, ou à la date à laquelle le titulaire de la pension de réversion ou d'orphelin cesse d'ouvrir droit à celle-ci.

ART. 22.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la liquidation arrête définitivement le nombre de points-retraite acquis par le salarié.

ART. 23.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire ne sont pas remplies, le salarié peut prétendre au remboursement des cotisations.

Le remboursement des cotisations ne peut intervenir que du jour où l'intéressé a soixante-cinq ans ; le montant de ce remboursement est le produit du nombre de points-retraite acquis au titre des cotisations génératrices

de droits, tel que prévu au point a) de l'article 15, par le salaire de référence visé à l'article 17.

ART. 24.

Les décisions de liquidation, de refus, ou de suspension des pensions de retraites complémentaires, peuvent être contestées devant la Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, dans les mêmes formes et conditions que les décisions concernant les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites, définies à l'article 22 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

ART. 25.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou par ses textes d'application, les modalités relatives :

- aux dates de paiement ;
- aux cas de suspension du service de la pension ;
- au calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps ;

sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables à la Caisse Autonome des Retraites et notamment son Règlement Intérieur.

CHAPITRE II DES COTISATIONS

ART. 26.

Tout employeur visé à l'article premier est tenu d'adhérer à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, d'y affilier ses salariés et de déclarer les périodes d'activité effective de chacun d'eux, ainsi que les rémunérations y afférentes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou ses textes d'application, les modalités relatives :

- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés ;
- à la forme, et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires ;
- à la procédure de taxation d'office ;
- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation ;

- aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement ;
- au contrôle des employeurs ;
- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services de la Caisse de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions ;
- au paiement des cotisations ;

sont celles prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ART. 27.

L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de cotiser aux effets de la retraite complémentaire. Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

La double cotisation est versée par l'employeur, qui retient sur la rémunération du salarié le montant de la cotisation dont celui-ci est redevable.

Elle est exigible le 10 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations ont été acquises ou, pour les employeurs de gens de maison, dans les 10 jours de la réception du relevé de cotisation.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite complémentaire directe, liquidée en application des dispositions de la présente loi, qui exerce une activité salariée en Principauté de Monaco est tenu, ainsi que son employeur, de cotiser auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, sans que ces cotisations génèrent de nouveaux droits.

ART. 28.

Le montant de la cotisation est déterminé par application à l'assiette constituée par la rémunération brute du salarié, telle que définie par le Règlement Intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, des plafonds et des taux prévus par le présent article.

1°) Plafonds de cotisation

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les plafonds de salaires soumis à cotisation sont définis par référence aux plafonds en vigueur de la Sécurité Sociale française, et dans les conditions suivantes :

Tranche A : jusqu'à une fois le plafond de la Sécurité Sociale française ;

Tranche B : entre la tranche A et huit fois le plafond de la Sécurité Sociale française.

Le plafond est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année, dans les mêmes conditions que le salaire de référence, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Les règles de plafonnement sont fixées par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

2°) Taux de cotisation

Le taux de cotisation se décompose en un taux d'acquisition des droits et un taux non générateur de droits fixés comme suit :

a) Tranche A :

- Taux d'acquisition des droits de base : 7,87 %,
- Taux non générateur de droit : 2,15 %.

Les employeurs qui, avant le 1^{er} janvier 2024, cotisaient à un taux dérogatoire sur la tranche A cotiseront, sauf mention contraire de la part de l'employeur, notifiée à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire au moins trois mois avant cette date, à un taux d'acquisition des droits majoré unique de 10,16 %. Ce dispositif, qui doit concerner l'ensemble des salariés, peut être annulé au terme de chaque exercice pour les exercices suivants, moyennant un préavis de trois mois, sous réserve que cette annulation fasse l'objet d'un accord entre l'employeur et la majorité des salariés.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'employeur a notifié sa décision de ne pas cotiser au taux d'acquisition des droits majoré unique de 10,16 %, un accord peut être conclu entre l'employeur et la majorité des salariés, au plus tard six mois à compter du 1^{er} janvier 2024, afin que l'employeur cotise, à partir de l'exercice suivant, au taux précité pour l'ensemble des salariés. Cet accord devra être notifié par l'employeur à la Direction du Travail et à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, moyennant un préavis de trois mois avant le terme de l'exercice. À défaut d'accord, l'employeur cotisera au taux d'acquisition des droits de base.

b) Tranche B :

- Taux d'acquisition des droits : 21,59 %,
- Taux non générateur de droit : 2,70 %.

Le taux non générateur de droit applicable pour les tranches A et B peut être modifié au 1^{er} octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier. La diminution du taux non générateur de droit ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de dix années et sous réserve qu'à cette date, le fonds de réserve atteigne trois années de prestations. Les prestations ainsi visées s'entendent des pensions directes, de réversion et d'orphelin ainsi que la contribution de maintien de droit, l'allocation compensatoire et la bonification.

ART. 29.

L'ensemble des cotisations versées est affecté par ordre de priorité :

- 1°) à la couverture des frais de gestion ;
- 2°) au paiement des pensions, de la contribution de maintien de droit versée à l'AGIRC-ARRCO et de la prestation de bonification ;
- 3°) dans la limite de 1 % du montant des cotisations génératrices de droits, à la constitution et au financement d'un fonds d'action sociale destiné à financer l'attribution d'aides collectives et individuelles aux salariés et aux bénéficiaires de pensions ;
- 4°) à la constitution et au financement d'un fonds de réserve.

Le pourcentage des cotisations affectées au fonds de réserve est fixé par arrêté ministériel pris après avis des Comités de contrôle et financier.

CHAPITRE III

GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

ART. 30.

Sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, tous les produits du fonds de réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

Les dons et legs dont bénéficierait la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire sont affectés par défaut au fonds de réserve. Toutefois, sur avis du Comité de contrôle et décision du Comité financier, tout ou partie des dons et legs pourront être affectés au fonds d'action sociale de ladite Caisse.

ART. 31.

Les produits du fonds de réserve peuvent être utilisés pour financer le solde déficitaire de l'activité technique y compris les frais de gestion.

Il en va de même du capital du fonds de réserve, dès lors que sa valeur, y compris les plus-values de réévaluation, a atteint initialement trois années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, cette condition n'étant plus par la suite exigée.

L'utilisation du fonds de réserve prévue à l'alinéa précédent ne peut être autorisée qu'une fois dans l'exercice et uniquement si le fonds de réserve, y compris les plus-values de réévaluation, représente plus de deux années de prestations versées au cours de l'exercice précédent.

La réalisation et l'utilisation du fonds de réserve doivent être autorisées par arrêté ministériel.

À cet effet, le Directeur de la Caisse saisit le Ministre d'État d'une demande motivée, à laquelle sont joints les avis du Comité de contrôle et du Comité financier.

La réalisation, si elle est accordée, est poursuivie à la diligence du Directeur, sous le contrôle du Comité financier.

ART. 32.

Lorsqu'à la clôture d'un exercice la valeur du fonds de réserve représente, y compris les plus-values de réévaluation, plus de trois années des prestations prévues au titre de l'exercice en cours, l'excédent global du régime est affecté à l'exercice suivant, dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 10 % au fonds d'action sociale, plafonné à 1 % des cotisations génératrices de droits ;
- à hauteur de 90 % au financement d'une baisse du taux de cotisation non générateur de droit.

En cas d'annulation du taux de cotisation non générateur de droit, l'excédent global du Régime est affecté à une réserve facultative, dont l'objet est de financer d'éventuels déficits de l'activité technique en substitution d'un relèvement du taux de cotisation non générateur de droit.

ART. 33.

Une allocation versée sur fonds d'action sociale, visant à garantir un complément financier destiné à la souscription d'une mutuelle, est octroyée, sous condition de ressources, à toute personne qui, remplissant le critère d'âge fixé à l'article 8 et percevant la pension de retraite visée à l'article 7, a exercé à Monaco une activité professionnelle salariée ou assimilée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant une durée d'activité effective ou assimilée de

deux cent quarante mois au moins, déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont prévues par ordonnance souveraine prise après avis du Comité financier et du Comité de contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ART. 34.

Dans le cas où, après avoir atteint trois années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, la valeur du fonds de réserve y compris les plus-values de réévaluation, devient inférieure à deux années et demie, les Comités de contrôle et financier sont tenus de procéder à un examen approfondi de la situation du régime et de proposer aux Autorités Gouvernementales des mesures de rééquilibrage du régime.

Dans le cas où cette valeur atteint le seuil de deux années de prestations, le taux de cotisation non générateur de droit est relevé dans des conditions déterminées par les Comités de contrôle et financier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35.

L'employeur est tenu de justifier, à toute réquisition des agents chargés de l'application de la présente loi, de l'assiette de cotisation déclarée et du versement des cotisations.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 36.

Les infractions aux dispositions des articles 26 premier alinéa et 27 sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même Code et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

ART. 37.

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension de retraite complémentaire à laquelle elle n'a pas droit ou qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension supérieure à celle à laquelle elle a normalement droit, est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines résultant d'autres dispositions légales.

Le tribunal déclare, s'il y a lieu, sa déchéance du droit à pension lorsqu'il s'agit d'une retraite complémentaire pour laquelle elle n'a pas cotisé, ou réduit proportionnellement cette retraite lorsqu'il s'agit d'une pension pour laquelle elle a partiellement cotisé.

La délivrance de faux certificats, fausses attestations ou autres pièces mensongères destinées à prouver le bien-fondé de la demande de pension est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 38.

Les cotisations déterminées à l'article 27 constituent des créances privilégiées, au sens du chiffre 3 de l'article 1938 du Code civil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 39.

Les droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne donnant pas lieu au service d'une pension directe, de réversion, ou d'orphelin par ces institutions, sont transférés sous forme de points-retraite à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, de façon à ce qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur des droits, exprimée en euros entiers, soit au moins équivalente à celle calculée en application des paramètres des institutions cédantes.

Ce transfert est exclusif et les salariés dont les droits ont été transférés à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ne peuvent plus cotiser auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco.

Les modalités pratiques de ce transfert, ainsi que leurs éventuelles implications financières en ce qui concerne notamment le remboursement par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire de la charge des droits acquis auprès des institutions ARRCO et AGIRC au titre d'une activité en Principauté et donnant lieu au versement par celles-ci de pensions de retraite directe, de réversion ou d'orphelin, sont fixées par une convention conclue entre la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et l'AGIRC-ARRCO, laquelle est agréée par voie d'arrêté ministériel.

Les droits acquis ou transférés, liquidés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sont dans les conditions prévues par celle-ci, ainsi que les textes pris pour son application.

La gestion des droits visés à l'alinéa précédent peut également, à titre transitoire, être incluse dans le périmètre de la convention prévue au présent article.

Les personnes dont les droits acquis auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO ont été transférés et qui ne remplissent pas, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article 8 les conditions visées à l'article 9 permettant de bénéficier de la pension de retraite complémentaire, bénéficient, pour les seuls points ayant fait l'objet du transfert, d'une allocation compensatoire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. Le droit à cette allocation n'est ouvert qu'à la condition que le salarié renonce expressément au remboursement prévu à l'article 23 pour lesdits points transférés.

ART. 40.

Les titulaires d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin servie par la Caisse Autonome des Retraites, bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une pension de retraite complémentaire servie par les institutions AGIRC-ARRCO et constituée, pour tout ou partie, de droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté, sont informés par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire qu'ils ouvrent droit à une prestation de bonification de la partie de leur retraite complémentaire correspondant à ces droits.

Les veufs, les veuves et les orphelins qui ouvriraient droit, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à une réversion de la pension de retraite complémentaire directe visée à l'alinéa précédent, bénéficient également, dans les mêmes conditions, de cette prestation de bonification.

La prestation de bonification vise à faire bénéficier les personnes visées aux deux précédents alinéas d'un éventuel différentiel positif entre la valeur de point-retraite versé par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et la valeur de service du point-retraite versé par l'AGIRC-ARRCO.

ART. 41.

Les personnes visées à l'article 40 disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'émission de l'information visée audit article, ou de la liquidation de la pension de conjoint survivant ou d'orphelin pour demander le bénéfice de la prestation de bonification.

ART. 42.

Pour le calcul de la prestation de bonification, le ratio moyen que représente la pension de l'AGIRC-ARRCO issue des droits acquis en Principauté par rapport à la pension de la Caisse Autonome des Retraites, est fixé, à 60,38 % pour chacune des populations cadre et assimilé cadre et à 27,67 % pour la population non cadre.

Un nombre théorique de points est attribué à chaque pensionné concerné. Il est déterminé en divisant le produit de ce ratio et du montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites par la valeur annuelle du point AGIRC-ARRCO à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites, visé au précédent alinéa, correspond au produit entre :

- la valeur du point en vigueur à la date fixée à l'article 47 ;
- et le nombre de points-retraite acquis uniquement au titre d'une activité effectuée au service d'un employeur visé à l'article premier.

Le montant de la prestation de bonification de la pension complémentaire est égal au produit du nombre théorique de points, du nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice et d'un différentiel de valeur mensuelle de point exprimé en euro et fixé par arrêté ministériel, pris après avis des Comités de contrôle et financier.

Le nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice est déterminé le 30 septembre de l'exercice considéré.

ART. 43.

La prestation de bonification de la pension complémentaire due au titre d'un exercice est versée annuellement avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice.

ART. 44.

Le calendrier du premier versement de la prestation de bonification prévue à l'article 43 peut être aménagé si l'examen des demandes déposées par les personnes visées à l'article 40 l'exige.

ART. 45.

Par dérogation à l'article 21, toute personne ayant liquidé une pension directe de retraite Caisse Autonome des Retraites à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO, doit déposer une demande spécifique pour bénéficier d'une pension de retraite complémentaire auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, la décision de liquidation prend effet :

- 1°) dans les cas prévus aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8 et à l'article 11, au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée ; elle ne peut cependant rétroagir en deçà des âges visés par ces dispositions ;
- 2°) dans les autres cas, à la date à laquelle se trouvent remplies les conditions d'ouverture du droit si la demande est formulée dans les douze mois suivant cette date ; après l'expiration de ce délai, la décision de liquidation prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée.

En toutes hypothèses, la date d'effet ne peut pas être fixée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 45-1.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Toutefois, en cas de cessation d'activité et en l'absence d'indemnisation au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage, l'ouverture de ce droit peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

- 1°) à l'âge de soixante ans ;
- 2°) à l'âge de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas de la reprise d'une activité professionnelle et pendant la durée de son exercice. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint et à la condition que cette activité ne soit pas incompatible avec la perception d'une retraite anticipée. ».

Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions auxquelles l'activité doit répondre pour être considérée comme partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint ainsi que les activités qui, par nature, sont incompatibles avec la perception d'une retraite anticipée, sont fixées par ordonnance souveraine. ».

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est modifié comme suit :

« En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt-cinq ans. ».

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est modifié comme suit :

« Celle-ci peut, dans les conditions visées à l'article 22, être portée devant la commission prévue à l'article 20, laquelle soumet le requérant à un examen de santé après avoir recueilli son consentement et à la condition que cet examen soit nécessaire. ».

L'article 29 bis de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la liquidation arrête définitivement le nombre de points-retraite acquis par le salarié. ».

ART. 46.

Les conditions et les modalités d'application du présent texte sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 47.

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les articles premier à 6 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 2023.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, signé le 15 juillet 2021 par la Principauté.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.546 du 20 avril 2023 portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 2023.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le chiffre 3°) du premier aliéna de l'article 7 du Code de procédure pénale, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) L'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389-5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. ».

ART. 2.

Est ajouté, après le chiffre 3°) du premier aliéna de l'article 8 du Code de procédure pénale, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389-5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Erratum à la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites, publiée au Journal de Monaco n° 8.621 du 16 décembre 2022.

1°) Il convient de lire, à la page 3805, au nouvel article 81-7-2 du Code de procédure pénale (introduit par l'article 3) : « (...) n'aura lieu avant six heures » au lieu de : « (...) n'aura lieu six heures » ;

2°) Il convient de lire, à la page 3809, à l'article 5 : « Aux deux alinéas de l'article 368 du Code de procédure pénale (...) » au lieu de : « À l'article 368 du Code de procédure pénale (...) » ;

3°) Il convient de lire, à la page 3810, au chiffre 4°) de l'article 10 : « L'article 60-16 (...) » au lieu de : « L'article 60-15 (...) » ;

4°) Il convient de lire, à la page 3811, au chiffre 17°) de l'article 10 : Lire : « L'article 81-13 (...) » au lieu de : « L'article 81-14 (...) ».

Le reste sans changement.

Erratum à la loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale, publiée au Journal de Monaco n° 8.621 du 16 décembre 2022.

1°) Il convient de lire, à la page 3815, au nouvel article 99-2 du Code de procédure pénale (introduit par l'article 9) : « visée au paragraphe IV de l'article 99-1 (...) » au lieu de : « visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 (...) » ;

2°) Il convient de lire, à la page 3821, à l'article 33 :

- « Est ajouté (...) » au lieu de « Est inséré » ;

- « (...) après le titre XI (...) » au lieu de « (...) après l'article 596-6 (...) » ;

- « 596-25 » au lieu de « 596-7 » ;

- « 596-26 » au lieu de « 596-8 » ;

- « 596-27 » au lieu de « 596-9 ».

Le reste sans changement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.851 du 5 avril 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.669 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SAULO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.852 du 5 avril 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.011 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent ROQUES, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.864 du 19 avril 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Christophe COTTA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, avec effet du 14 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.865 du 19 avril 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.308 du 23 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF) est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de fonctionnaire désigné par le Ministre d'État, jusqu'au 22 octobre 2023 inclus, en remplacement de Mme Kristel MARVERTI (nom d'usage Mme Kristel MALGHERINI).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.866 du 19 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %
- Prêts personnels : 3,32 %
- Prêts immobiliers : 3,44 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.479 du 14 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas COLLET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.868 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.501 du 28 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kévin GOLOSETTI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.869 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.486 du 14 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric RISTORTO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.870 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.240 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yoann SUAOU, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.871 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.239 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric ARTIERI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.872 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.428 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre ANGIBAUD, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 28 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.873 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.025 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BILLARD, Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.876 du 19 avril 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.982 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 11 décembre 2008, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.877 du 20 avril 2023 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.328 du 4 juillet 2022 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline DERI, Chef de Division au Conseil National, est nommée en cette même qualité au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, à compter du 2 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.878 du 20 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.014 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles GASTAUD, Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement est nommé en qualité d'Attaché à la Direction du Travail et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 25 avril 2023 prolongeant jusqu'au 31 juillet 2023 certaines mesures qui devaient prendre fin le 30 avril 2023, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 24 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 30 avril 2023 pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et les examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, pour la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes et pour les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les mots « 30 avril 2023 » sont remplacés par les mots « 31 juillet 2023 » :

- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, modifiée, susvisée ;

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, modifiée, susvisée ;

- à l'article 7 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, modifiée, susvisée.

ART. 2.

La Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} mai 2023.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur du Développement Économique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-221 du 18 avril 2023 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2024/2025.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale lors de sa séance du 22 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2024/2025 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Lundi 9 septembre 2024

Vacances de la Toussaint

Du mercredi 23 octobre 2024 après la classe au lundi 4 novembre 2024 au matin

Fête du Prince

Mardi 19 novembre 2024

Immaculée Conception

Lundi 9 décembre 2024

Vacances de Noël

Du vendredi 20 décembre 2024 après la classe au lundi 6 janvier 2025 au matin

Sainte Dévote

Lundi 27 janvier 2025

Vacances d'hiver

Du vendredi 7 février 2025 après la classe au lundi 24 février 2025 au matin

Vacances de Printemps et Lundi de Pâques

Du vendredi 4 avril 2025 après la classe au mardi 22 avril 2025 au matin

Fête du travail

Jeudi 1^{er} mai 2025

Grand Prix

Du mercredi 21 mai 2025 après la classe au lundi 26 mai 2025 au matin

Ascension

Jeudi 29 mai 2025

Pentecôte

Lundi 9 juin 2025

Fête Dieu

Jeudi 19 juin 2025

Vacances d'été

Vendredi 27 juin 2025 après la classe

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-222 du 18 avril 2023 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2025/2026.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale, lors de sa séance du 22 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2025/2026 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Lundi 8 septembre 2025

Vacances de la Toussaint

Du mercredi 22 octobre 2025 après la classe au lundi 3 novembre 2025 au matin

Fête du Prince

Mercredi 19 novembre 2025

Immaculée Conception

Lundi 8 décembre 2025

Vacances de Noël

Du vendredi 19 décembre 2025 après la classe au lundi 5 janvier 2026 au matin

Sainte Dévote

Mardi 27 janvier 2026

Vacances d'hiver

Du vendredi 13 février 2026 après la classe au lundi 2 mars 2026 au matin

Pâques

Lundi 6 avril 2026

Vacances de Printemps

Du vendredi 10 avril 2026 après la classe au lundi 27 avril 2026 au matin

Fête du travail

Vendredi 1^{er} mai 2026

Grand Prix historique

Vendredi 8 mai 2026

Ascension

Jeudi 14 mai 2026

Grand Prix et Pentecôte

Du mercredi 20 mai 2026 après la classe au mardi 26 mai 2026 au matin

Fête Dieu

Jeudi 4 juin 2026

Vacances d'été

Vendredi 26 juin 2026 après la classe

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-223 du 18 avril 2023 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le sous-titre « *Séries Spéciales* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Séries Spéciales*

Véhicules appartenant au Ministère d'État, au Conseil National, aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique des Ambassades, aux Organismes

Internationaux et à leurs fonctionnaires :

- Véhicules du Ministère d'État

Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé d'un chiffre suivi des lettres « *ME* » et d'un chiffre. L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

- Véhicules du Conseil National

Couleur des caractères : bleu

Le numéro d'immatriculation est composé d'un chiffre, suivi des lettres « *CN* » et d'un chiffre.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous les droits ayant trait à l'application du Code de la route.

Il ne peut être attribué que deux numéros d'immatriculation au Conseil National.

- Véhicules des membres du corps diplomatique

Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres « *CD* » suivies d'un numéro d'identification et d'une lettre classant les véhicules de chaque Ambassade et Organisme International.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

- Véhicules des Ambassades

Couleur des caractères : bleu

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres « *CD* » suivies d'un numéro d'identification et d'une lettre classant les véhicules de chaque Ambassade.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

- Véhicules des membres du personnel administratif et technique, porteurs du passeport de service délivré par le Ministère des Affaires Étrangères de l'État accréditant s'agissant du personnel des Ambassades en Principauté, et des fonctionnaires des Organismes internationaux ne bénéficiant pas d'un statut diplomatique.

Couleur des caractères : bleu

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification identique à celui attribué aux membres du corps diplomatique suivi de la lettre « *K* » et de deux chiffres classant les véhicules.

Il ne peut être attribué qu'un seul numéro d'immatriculation par membre du personnel administratif et technique des Ambassades concerné et par fonctionnaire des Organismes Internationaux.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie au nom des membres du personnel administratif et technique des Ambassades, porteurs du passeport de service délivré par le Ministère des Affaires Étrangères de l'État accréditant s'agissant du personnel des Ambassades en Principauté, est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie au nom du fonctionnaire des Organismes Internationaux ne bénéficiant pas d'un statut diplomatique est exonérée des droits liés à la visite technique des véhicules.

- Véhicules des Organismes Internationaux

Couleur des caractères : bleu

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification identique à celui attribué aux membres du corps diplomatique suivi de la lettre « K » et de deux chiffres classant les véhicules.

Il ne peut être attribué que deux numéros d'immatriculation par Organismes Internationaux. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-224 du 18 avril 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 8 mars 2023 abrogeant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-225 du 20 avril 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} mai 2023 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2023-225 DU 20 AVRIL 2023
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		8 000,00		RETRAIT
DAVIDOFF NICARAGUA 10TH ANNIVERSARY L.E. 2023 EN 12	NOUVEAU PRODUIT		60,00	720,00
LIGA PRIVADA UNICO SERIE BAUHAUS SHORT ROBUSTO EN 12	21,50	258,00	12,00	144,00
MACANUDO 1968 GIGANTE ED. LIMITEE EN 20	NOUVEAU PRODUIT		14,00	280,00
CIGARETTES				
CHE ESSENTIAL EN 20		10,40		10,50
FORTUNA BLEU EN 20		10,90		10,80
FORTUNA COOL EN 20		10,90		10,80
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		10,90		10,80
FORTUNA ROUGE EN 20		10,90		10,80
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		10,60		11,00
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		10,80		11,00
LUCKY STRIKE ICE EN 20		10,50		10,90
LUCKY STRIKE ICE LONGUES EN 20		10,50		10,90
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		10,60		11,00
LUCKY STRIKE RED EN 20		10,60		11,00
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		10,60		11,00
LUCKY STRIKE RED XL EN 25		13,25		13,75
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		10,60		11,00
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		10,60		11,00
MAYA BLUE SPIRIT 100% TABAC EN 20		10,50		10,60
MAYA ORIGINAL SPIRIT 100% TABAC EN 20		10,50		10,60
NEWS & CO ROUGE EN 20		10,90		10,80
ROTHMANS BLEU EN 20		10,60		11,00
ROTHMANS BLEU XL EN 25		13,25		13,75
ROTHMANS ROUGE EN 20		10,60		11,00
VOGUE L'OPTIMUM GOLD EN 20		10,60		11,00
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20		10,60		10,90
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CRYSTAL EN 20		10,60		10,90
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20		10,60		10,90
WINFIELD BLEU XXL EN 30		15,90		16,50
WINFIELD ROUGE XXL EN 30		15,90		16,50
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		7,40		7,50
AGIO JUNIOR TIP EN 10		7,40		7,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		11,00		12,00
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		17,00		17,50
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		16,30		16,50
LA PAZ CIGARROS EN 20		23,60		23,90
LA PAZ CIGARROS EN 5		5,90		5,95
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		13,50		13,70
LA PAZ MINIATURAS EN 20		13,40		13,50
MEHARI'S ECUADOR EN 20		13,30		13,40
MEHARI'S JAVA EN 20		13,30		13,40
MEHARI'S RED ORIENT EN 20		13,30		13,40
MOODS EN 5		3,25		RETRAIT
PANTER MIGNON EN 10		7,50		7,90
SIGNATURE BLEU EN 20		13,00		13,20
SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20		13,00		13,20
SIGNATURE CAFE CREME EN 20		13,00		13,20
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20		11,60		11,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		12,10		12,20
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		5,80		6,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI EN 20		12,10		12,20
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20		12,10		12,20
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10		5,80		6,00
SIGNATURE EN 20		13,00		13,20
SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20		11,60		11,40
SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20		12,10		12,20
SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		5,80		6,00
SIGNATURE PICCOLINI EN 20		12,10		12,20
SIGNATURE PICCOLINI GREEN FILTER EN 10		5,80		6,00
SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20		12,10		12,20
SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10		5,80		6,00
TABACS À ROULER				
DRUM BLANC EN 30 g		16,20		16,50
DRUM BLEU EN 30 g		16,20		16,50
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		16,20		16,50
GAULOISES TABAC BRUN A ROULER EN 40 g		22,20		22,60
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		21,80		22,00
MARLBORO M A TUBER POT EN 40 g	NOUVEAU PRODUIT			20,50
NEWS A ROULER EN 30 g		15,20		15,50
NEWS A TUBER S POT EN 30 g		15,20		15,50

Arrêté Ministériel n° 2023-226 du 20 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 février 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 février 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-227 du 20 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL », au capital de 229.500 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 7 des statuts (droits et obligations attachés aux actions) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-228 du 20 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAGELLAN S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MAGELLAN S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-229 du 20 avril 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-61 du 2 février 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-61 du 2 février 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-230 du 20 avril 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brandcasters S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-3 du 5 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brandcasters S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brandcasters S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-3 du 5 janvier 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-231 du 20 avril 2023 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE » à la compagnie d'assurance « QUATREM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE », tendant à l'approbation du transfert, par fusion-absorption, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la compagnie d'assurance « QUATREM » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-630 du 27 décembre 2005 autorisant la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-154 du 26 mars 2001 autorisant la compagnie d'assurance « QUATREM » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.613 du 21 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, susvisée, le transfert total, à la compagnie d'assurance « QUATREM » dont le siège social est sis 21, rue Lafitte à Paris (IX^e), du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE », dont le siège social est sis 21, rue Lafitte à Paris (IX^e).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-630 du 27 décembre 2005, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-232 du 20 avril 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ORADEA VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ORADEA VIE » dont le siège social est sis 17 bis, Plan des Reflets à Paris-la-Défense (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-640 du 24 septembre 2020 autorisant la compagnie d'assurance « ORADEA VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-641 du 24 septembre 2020 agréant M. Thibaut PEIGNEY, en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « ORADEA VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric COIN, domicilié à 14, rue Hervet à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « ORADEA VIE », en remplacement de M. Thibaut PEIGNEY.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-641 du 24 septembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-234 du 20 avril 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des épreuves des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le samedi 6 mai 2023 et du jeudi 25 au dimanche 28 mai 2023, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccac ;
- sur la Darse Sud.

Aux dates et horaires suivants :

- le samedi 6 mai 2023 de 5 heures à la fin des épreuves ;
- le jeudi 25 mai 2023 de 7 heures à la fin des épreuves ;
- le vendredi 26 mai 2023 de 7 heures 30 à la fin des épreuves ;
- le samedi 27 mai 2023 de 7 heures à la fin des épreuves ;
- le dimanche 28 mai 2023 de 6 heures à la fin des épreuves.

ART. 2.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article premier est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de Police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-235 du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le cinquième tiret de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, susvisé, est supprimé de la liste.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-236 du 20 avril 2023 plaçant sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.097 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête de M. Sacha DOYEN, en date du 16 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sacha DOYEN, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-185 du 30 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. », au capital de 300.000 euros, publié au Journal de Monaco du 7 avril 2023.

Il fallait lire page 945 :

« ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2023. »

au lieu de :

« ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2023. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-19 du 13 avril 2023 portant agrément de visiteurs de prison.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-8 du 4 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-17 du 25 août 2020 portant agrément de visiteurs de prison ;

Vu les avis du Directeur de la Maison d'Arrêt et de l'Assistante sociale de la Direction des Services Judiciaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes mentionnées ci-après sont agréées comme visiteurs de prison :

- M. Fabrice BARRAL, en qualité de professeur de langues ou bibliothécaire ;
- Mme Danielle VIANO, en qualité de professeur de langues ou bibliothécaire ;
- Mme Marie-Clotilde PIERRET, en qualité de professeur de langues ou bibliothécaire ;
- Mme Tania CARLETON, en qualité de professeur de langues ou bibliothécaire ;
- M. Christian KADI, en qualité d'intervenant d'un culte religieux ;

- M. Serge MATHIAS, en qualité d'intervenant d'un culte religieux ;

- Mme Edita SROCYNSKA, en qualité de professeur de dessin ;

- M. Maximilian GRUT, en qualité d'intervenant en matière de problématiques liées à l'addiction ;

- M. Christian BERGOGNE, représentant de l'association « Saint Vincent de Paul » ;

- Mme Domitille LAGOURGUE, représentant de l'association « Mission Enfance » ;

- Mme Sophie VERHAAREN, représentant de l'association « Femmes et Prison Impact Monaco » ;

- Mme Francien GIRAUDI, représentant de l'association « les Enfants de Franckie ».

ART. 2.

L'arrêté n° 2020-17 du 25 août 2020, susvisé, est abrogé.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize avril deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-1770 du 19 avril 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Sports et des Associations.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine Sportif ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ainsi que les logiciels ACCESS et ATAL ;
- avoir des connaissances sérieuses en matière de gestion de caisse, de finance publique et notamment de la comptabilité des associations sportives ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Jacques PASTOR, Adjoint au Maire ;
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-2029 du 19 avril 2023 portant nomination d'un Administrateur dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4124 du 8 octobre 2019 portant nomination d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1079 du 30 mars 2022 portant nomination d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pauline AUSSET (nom d'usage Mme Pauline GOPCEVIC) est nommée en qualité d'Administrateur au Service des Seniors et de l'Action Sociale avec effet au 1^{er} avril 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 avril 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-2078 du 18 avril 2023 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4407 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice Adjointe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) ;

Vu la demande présentée par Mme Lallie PORASSO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lallie PORASSO, Directrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins, dépendant du Service Petite Enfance et Familles, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 25 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 avril 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 avril 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-2111 du 25 avril 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André J. CAMPANA, 9^{ème} Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les 4 et 5 mai 2023.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 avril 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2023.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 29 mars 2023 et au plus tard jusqu'au 2 juin 2023.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent au moins trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-73 d'un Chargé de Mission - Responsable du « Security Operation Center » au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission - Responsable du « Security Operation Center » - Spécialiste en Cybersécurité est ouvert à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste s'articulent autour de trois axes principaux et consistent notamment à :

• Piloter les opérations du « Security Operation Center » (SOC) :

- planifier, organiser et répondre des opérations quotidiennes du SOC ;
- encadrer au niveau technique et organisationnel l'équipe d'analystes du SOC ;
- rédiger et présenter des comptes rendus réguliers de l'activité du SOC ;
- assurer un appui opérationnel à la gestion de crise de sécurité en cas d'incidents de sécurité majeurs ;
- assurer les relations avec l'équipe de réponse à incidents de l'A.M.S.N., notamment en situation de crise pour coordonner les différentes équipes de sécurité opérationnelle.

• Contribuer à la stratégie de prévention et de détection :

- définir la stratégie du SOC, assurer la cohérence technique et prendre en compte les exigences réglementaires ;
- définir et mettre en œuvre les outils du SOC pour la collecte des événements, l'accès aux plateformes de sécurité, la recherche d'événements suspects, la gestion des alertes, les processus et procédures de suivi d'incidents de sécurité ;
- alimenter la stratégie de détection à partir d'une vision globale de la nature, du niveau de vulnérabilité des systèmes d'information et de l'état de la menace ;
- définir les cas d'usages de détection et les intégrer dans les outils de détection ;
- s'assurer de la mise en place et du maintien des règles de détection pertinentes ;

- définir et mettre en place les processus et procédures de fonctionnement courant, de notification et d'escalade ;
- évaluer et valider l'efficacité des outils déployés dans le SOC, par un suivi de la qualité et conduire les plans d'action correctifs nécessaires le cas échéant ;
- contribuer aux analyses de risques et aux audits du système d'information du SOC, dans le cadre du maintien de son homologation.

• Développer les relations avec les parties prenantes du SOC :

- créer des synergies avec les équipes de sécurité en partageant les informations sur les menaces identifiées ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des conventions de détection ;
- mettre en place et animer des comités opérationnels réguliers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la Cybersécurité, et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Cybersécurité, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- bénéficier d'une expérience professionnelle réussie en tant que responsable d'un SOC ou d'une équipe en charge de la cybersécurité ;
- posséder des compétences en sécurité des systèmes d'exploitation et en sécurité des réseaux et protocoles ;
- bénéficier d'une expérience en gestion de crise dans le domaine de la cyberdéfense ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes ou applicatifs) et des flux réseaux ;
- connaître des outils et des méthodes de corrélation de journaux d'événements de type SIEM (Splunk serait un plus) ;
- posséder des connaissances de solutions de supervision système, réseau et sécurité ;
- connaître les techniques d'attaques et d'intrusions ainsi que les vulnérabilités des environnements ;
- maîtriser le scripting et l'automatisation de tâches ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être en mesure de restituer et de vulgariser des éléments techniques pour des publics non techniques ;
- savoir rendre compte ;
- avoir une expérience dans le management d'équipe, en particulier dans le management d'équipe technique dans un contexte opérationnel ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- savoir travailler en transverse dans l'organisation ;
- avoir le sens des responsabilités et des capacités à fédérer un groupe ;
- être en capacité de résister à la pression, notamment en situation de crise ;
- posséder le sens du Service Public ;
- être rigoureux ;
- posséder le sens de l'éthique et le respect absolu de la confidentialité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidat(e)s est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte A.M.S.N..

Le ou la candidat(e) retenu(e) fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité(e) au sens de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, Président du Jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle CERT-MC de l'A.M.S.N., ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle Expertise de l'A.M.S.N., ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée de 3 ans, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de trente jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courrier à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-74 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable est ouvert à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- être en charge de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- enregistrer le courrier départ et arrivée ;
- saisir les mandats ;
- tenir la caisse ;
- effectuer le classement et l'archivage ;
- organiser la tenue des réunions de la commission.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et italienne (parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, PDFsam, Lotus, Outlook) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage ;
- posséder une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- être apte à la tenue de caisse ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être autonome et organisé ;
- faire preuve de rigueur ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du travail en équipe.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières, Présidente, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable Juridique à la C.C.A.F. ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-75 d'un(e) Assistant(e) Social(e) au sein de la Division Enfance et Famille relevant de la Direction de l'Action et l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) est ouvert au sein de la Division Enfance et Famille relevant de la Direction de l'Action et l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des enquêtes sociales à la demande de la DASO et/ou des Magistrats ;
- mettre en place et assurer des suivis sociaux et éducatifs pour des familles et enfants mineurs dans le cadre de la Protection de l'Enfance et de l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- assurer des permanences socio-éducatives dans le cadre de la Protection de l'Enfance ;
- suppléer, en cas d'absence, les Assistant Sociaux de la Division Enfance et Famille.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des rapports, des projets, des comptes rendus et autres documents notamment à destination de la Justice ;
- disposer de techniques d'entretiens individuels et familiaux ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- avoir des connaissances en langues anglaise et/ou italienne et/ou russe.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- savoir s'organiser de manière autonome et rigoureuse ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- être en capacité d'adopter un positionnement professionnel adéquat ;
- être flexible au niveau des horaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de la Division Enfance et Famille à la D.A.S.O..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 18 mai 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-76 de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Agents de Sécurité est ouvert au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- assurer la gestion des alarmes ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- délivrer les permis de feu ;
- gérer les incidents ascenseurs ;
- renseigner la main courante ;
- effectuer le programme des rondes ;
- dresser le rapport de ronde ;
- rendre compte au Chef d'Équipe ;
- assurer la mise en place technique des manifestations en cas d'absence des Surveillants de Gestion ;
- accompagner les sociétés prestataires en cas de besoin ;
- sur demande de la Direction, accompagner certaines personnes autorisées à pénétrer dans le bâtiment ;
- assurer la permanence à l'occasion des manifestations et garantir leur bon déroulement ;

- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public.

La possession du SSIAP 2 serait souhaitée.

La possession de formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée. Les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook).

La connaissance d'une autre langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef d'Équipe des Agents de Sécurité au Stade Louis II, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-77 d'un Gardien-Agent de
Sécurité à l'Auditorium Rainier III, relevant de la
Direction des Affaires Culturelles.

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité est ouvert à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et contrôler les accès ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- délivrer les permis de feu ;
- gérer les incidents ascenseurs ;
- renseigner la main courante ;

- effectuer le programme des rondes et dresser le rapport de ronde ;
- rendre compte au Chef d'équipe ;
- accompagner les sociétés prestataires en cas de besoin ;
- assurer la permanence à l'occasion des manifestations et garantir leur bon déroulement ;
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder de sérieuses références en matière gardiennage.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être titulaire du SSIAP 1 ; toutefois, les candidats ne disposant pas de celui-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- avoir des connaissances de l'outil informatique et des systèmes de GTC (Gestion Technique Centralisée).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liés à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- Mme le Responsable des équipements culturels à la Direction des Affaires Culturelles, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2023 -
Modification.*

Dimanche 30 avril Dr BURGHGRAEVE

MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-50 d'un poste de
Professeur d'Accordéon à temps plein à l'Académie
de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Accordéon à temps plein est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2023 / 2024.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-52 d'un poste de
Jardinier au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/ agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-53 d'un poste
d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier
dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2023-54 d'un poste de Responsable du Pôle Cimetière dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Pôle Cimetière dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- avoir une solide expérience en matière de droit funéraire ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et la maîtrise d'une autre langue étrangère - de préférence l'italien - serait appréciée ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ainsi que les logiciels en relation avec la gestion des concessions ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion professionnelle et avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation et de gestion et faire preuve d'autonomie, de rigueur et avoir le sens des relations humaines ;
- être titulaire des permis A1 et B.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-55 d'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-56 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité sont vacants au Pôle « Marchés – Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-60 d'un poste d'Attaché au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans la gestion administrative portée sur la délivrance d'occupation de la voie publique serait fortement appréciée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique d'une langue étrangère serait appréciée - de préférence la langue anglaise ou italienne ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-61 d'un poste d'Archiviste au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Archiviste est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Coordonner le traitement et la conservation des données sous format papier et numérique ;
- Collecter et analyser les documents pour alimenter les bases documentaires ;
- Trier, numériser et enregistrer les documents ;
- Assurer le classement des documents papier ;
- Rédiger des courriers ;
- Gérer les flux documentaires ;
- Répondre aux besoins documentaires et réaliser des recherches ;
- S'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement ;

- Sélectionner, conserver ou supprimer les dossiers en fonction de leur durée de conservation ;
- Participer à la mise à jour des bases de données ;
- Mettre en place l'organisation adaptée à la dématérialisation progressive des échanges et de la conservation des documents.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- Posséder, dans le domaine de l'archivistique, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années en matière de classement administratif, d'archivage et d'enregistrement du courrier ;
- ou à défaut, posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années en matière de classement administratif, d'archivage et d'enregistrement du courrier.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- Maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- Avoir une connaissance des techniques de classement et d'archivage, notamment des documents dématérialisés ;
- Posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement des documents ;
- Démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- Maîtriser la pratique des logiciels Word, Excel et Outlook ;
- Être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques ;
- Des connaissances dans le secteur public et la rédaction de notes et de courriers administratifs seraient souhaitées.

Les savoir-être souhaités sont :

- Être de bonne moralité ;
- Avoir une grande capacité d'adaptation ;
- Posséder un esprit d'initiative et le sens de l'autonomie ;
- Être force de propositions ;
- Posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- Disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- Être rigoureux et réactif ;
- Être dynamique et curieux ;
- Posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-62 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Du Baroque au Romantisme » sous la direction de Giovanni Antonini, avec Kristian Bezuidenhout, piano. Au programme : Haydn, Gluck, Mozart et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 5 mai, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Nelson Goerner » avec Nelson Goerner, piano. Au programme : Chopin et Liszt.

Le 7 mai, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « De sang et d'or » sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Yamandu Costa et Rafael Aguirre, guitares. Au programme : Chávez, Revueltas, Rodrigo, Mancayo, De Falla, Costa et Assad.

Le 12 mai, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Fierté et dignité » sous la direction de Cornelius Meister, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Elgar et Dvořák.

Théâtre Princesse Grace

Le 4 mai, à 20 h,

« Comme il vous plaira » de William Shakespeare, adaptation de Pierre-Alain Lelen, mise en scène de Léna Bréban, avec Barbara Schulz, Ariane Mourier, Lionel Erdogan, Pierre-Alain Leleu, Éric Bougnon, Léa Lopez, Adrien Urso, Adrien Dewitte et Jean-Paul Bordes.

Le 9 mai, à 20 h,

« Chœur des amants » de Tiago Rofrigues, avec Grégoire Monsaingeon et Alma Palacios. Récit lyrique et polyphonique dans lequel un jeune couple raconte à deux voix la condition de vie et de mort qu'ils traversent lorsque l'un d'eux se sent étouffé.

Le 16 mai, à 20 h,

D'après l'histoire de Marguerite Steinheil dite la Pompadour de la Troisième République. Dans sa cuisine, Marguerite Steinheil s'exerce à son occupation favorite, la conception d'un plat sophistiqué « Les écrevisses à la Présidente ». Celui-ci maintient son entraînement à l'art de se remémorer dans la métaphore, tous ces moments délicieux où la vie de ses intimes fut à portée de perversité ! De Christian Siméon, mise en scène de Vincent Messenger, avec Andréa Ferréol, Pauline Phelix, Vincent Messenger ou Erwin Zirmi.

Théâtre des Variétés

Le 2 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - « Le Fanfaron » de Dino Risi (1963), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Dante Aligheri.

Le 9 mai, à 20 h,

Monaco en Films - « L'Énigmatique Monsieur D. » de Sheldon Reynolds (1956), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 29 avril, à 19 h 30,

Le 30 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo : « La Belle ». Jean-Christophe Maillot nous propose un ballet en prise directe avec notre enfance.

Le 21 mai, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « 2001: L'Odyssée de l'espace » de Stanley Kubrick (1968) avec Pieter-Jelle de Boer (direction), Vox Clamantis (chœur), Jaan-Eik Tulve (chef de chœur). En collaboration avec Warner Bros. Classics, le Southbank Centre London et le British Film Institute.

Espace Léo Ferré

Le 6 mai, à 20 h 30,

Concert de Wax Tailor. Première partie de Mounika.

Terrasses du Casino

Jusqu'au 1^{er} mai,

4^{ème} « Festival des Jardins de la Côte-d'Azur », parrainé par Denis Brogniart.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 3 mai, à 19 h,

Ciné Club - « La part des anges » de Ken Loach, animé par Yves Gasiglia.

Le 9 mai, à 18 h 30,

Conférence « Découverte des fleurs comestibles » animée par Ève Vernice.

One Monte-Carlo

Du 3 au 5 mai,

Conférence « Metaverse Entertainment World Summit & Awards ».

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Les 11 et 12 mai,

Salon « Ever Monaco 2023 » dédié au futur de nos énergies et de nos déplacements.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 11 mai, à 18 h,

Conférence de Gabriel Beraha « Cosquer, la grotte sortie des eaux », organisée par l'Association monégasque de Préhistoire.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 15 mai,

Appel à participation - Scène ouverte du Fort Antoine. Afin de poursuivre la mise en valeur des jeunes talents de la Principauté et de renforcer les liens entre la culture et la jeunesse, une scène ouverte sera organisée pour les jeunes et par les jeunes le mardi 18 juillet 2023 au Fort Antoine. Pour les jeunes tout d'abord, car elle permettra aux personnes de 18 à 30 ans de révéler leur talent sur la scène magique du Fort Antoine, qu'il s'agisse de musique, théâtre ou de danse. Les modalités de participation sont très simples : il suffit de s'inscrire avant le 15 mai en remplissant un formulaire en ligne. Par les jeunes ensuite, car nous proposons qu'un comité de 5 jeunes (entre 18 et 30 ans) organise cette scène ouverte, en lien avec les équipes de la DAC. De la technique à la communication, en passant par la logistique et les choix artistiques, ils piloteront tous les volets de l'organisation d'un événement culturel, afin d'en faire un succès.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Moretti Fine Art

Le 28 avril,

Exposition « Massimo Listri - Fotografie », sélection de 15 pièces représentatives de la carrière de l'artiste italien connu pour ses photographies d'architecture intérieure.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 mai,

Exposition « De la Calypso à la peinture sous-marine » en hommage à André Laban, pionnier de l'équipe Cousteau et inventeur de la peinture sous-marine.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Espace 22

Jusqu'au 13 mai, de 10 h 30 à 19 h 30,

Exposition « Modern and Contemporary Art Exhibition », sélection d'œuvres d'artistes tels que Warhol, Haring, Basquiat, Miro ou Chagall, présentée par Art Gallery 44.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 avril,

Coupe Charles Despeaux - Scramble à 2 Stableford.

Le 7 mai,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 mai,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 21 mai,

Coupe Noghes Menio - 1ère série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 30 avril, à 13 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Montpellier.

Le 14 mai, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 30 avril, à 15 h 30,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Cholet.

Le 12 mai, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Le Mans.

Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 6 mai, de 12 h à 16 h,

« European Poker Tour 2023 », organisé par PokerStars et le Casino de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 30 avril,

« Rallye Père-Fille ». Depuis 2017, ce rallye regroupe l'espace d'un week-end des pères et des filles amateurs de belles choses.

Le 6 mai,

6^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 19 au 21 mai,

« Rallye Père-Fils ». Ce rallye regroupe l'espace d'un week-end des pères et des fils amateurs de belles choses.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 31 mars 2023, enregistré, la nommée :

- PROKOFYEVA Vira, née le 12 avril 1980 à Sébastopol (Russie), de Viktor et de HONDAR Alexandra, de nationalité belge et ukrainienne, gérante de société

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 mai 2023 à 9 heures, sous la prévention d'obtention indu de document administratif par fausses déclarations.

Pour extrait :

Le Procureur Général par intérim,

M. RAYMOND.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ALLO MONACO RENOV, dont le siège social se trouvait 31, rue Plati à Monaco (anciennement 7, rue Biovès à Monaco), a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (1.291.722,69 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 21 avril 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ALLO MONACO RENOV a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 mai 2023.

Monaco, le 21 avril 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL KUBO, dont le siège social se trouvait 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Claude BOERI, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de MILLE DEUX CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1.202,52 €), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 21 avril 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LA MAISON DE BEAUTE, a autorisé M. Claude BOERI, ès-qualités de syndic de la cessation des paiements de ladite société, à faire procéder au changement de serrures du siège de ladite société se trouvant Villa Kashmire, 55, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et ce, en présence d'un huissier.

Monaco, le 21 avril 2023.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 2022 prorogé par celui du 16 février 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 septembre 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Conseils et services de nature patrimoniale au sens de l'article premier de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'Etat.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière,

dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le

Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 2022 prorogé par celui du 16 février 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation et sa prorogation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 € et avec siège social « Chateau Amiral », 42, boulevard d'Italie, à Monaco,

reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 septembre 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 avril 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 avril 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 avril 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 avril 2023) ;

ont été déposées le 27 avril 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » ayant son siège Place du Casino, à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 2 et 18 de la manière suivante :

« ART. 2.

La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par :

- Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863, par Ordonnance Souveraine du 24 mars 1987 et par Ordonnance Souveraine du 13 mars 2003 ;

- Sous les réserves, conditions et obligations imposées par le Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les Avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003, modifiés par les avenants des 3 novembre 2006, 31 mars 2008, 9 juin 2011, 1^{er} avril 2019 et 1^{er} avril 2022 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement ;

- Elle a en outre pour objet, la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. ».

« ART. 18.

Il est alloué à chaque administrateur une somme au titre de son mandat dont le montant est fixé par le Conseil, chaque année, lors de sa dernière réunion avant la clôture de l'année sociale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 avril 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE
TRANSPORTS »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS » ayant son siège 2, boulevard Charles III, à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (Objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'entreprise générale de transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

L'activité de commissionnaire de transports et bureau de ville, d'affrètement, de transitaire et d'agréé en douane.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports.

L'acquisition, l'organisation et l'exploitation de tous magasins généraux et tous services d'entrepôts libres, de toutes marchandises et de tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions.

L'acquisition, la location de tout matériel de transport.

La représentation de toutes sociétés étrangères pour l'accomplissement de leurs formalités fiscales en Principauté de Monaco.

La prestation de services administratifs afférents aux activités ci-dessus.

Toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus ou pouvant être utiles à son développement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 avril 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE DE
SERVICES DE TELECOMS S.A.M. »**

Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M. », siège social 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 1^{er} avril 2023.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de liquidation sera fixé à l'adresse c/o The Office, L'Albu, 17, avenue Albert II à Monaco.

b) Conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, de nommer en qualité de liquidateur, pour une durée indéterminée, Mme Zakia NAVARRO, demeurant 73, route d'Herbeville à Maule (Yvelines), qui a déclaré accepter le mandat à elle conféré, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation ;

Mme Zakia NAVARRO informera régulièrement les actionnaires de l'évolution de la liquidation.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs en exercice à compter du 1^{er} avril 2023.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 mars 2023 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 avril 2023.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 avril 2023 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes des actes des 7 octobre 2022 et 14 novembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ART DESIGN », Mme Alexandra PIERI (nom d'usage Mme Alexandra FISSORE) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 15, allée Lazare Sauvaigo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 avril 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOT, demeurant 4941, route de Menton à Gorbio (France) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 2023.

DAYDREAM STUDIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 août 2022, enregistré à Monaco le 8 septembre 2022, Folio Bd 49 V, Case 4, et des 3 octobre 2022 et 7 octobre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DAYDREAM STUDIO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, studio artistique musical, de chant et de danse ainsi que toutes activités secondaires liées à l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Boris FEDEROFF.

Gérante : Mme Saida USMANOVA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

DUSEY SERVICES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2022, enregistré à Monaco le 13 décembre 2022, Folio Bd 178 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DUSEY SERVICES S.A.R.L. »

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de conseils, d'expertise, de gestion de projets liés au marketing, marketing digital, la publicité, la communication, l'informatique, la sécurité des données, l'efficacité au travail et la transition numérique en général ; la création, le développement, la gestion, l'administration, la maintenance et le référencement de programmes informatiques, sites Internet et applications ; la création d'identité visuelle, la définition de stratégies de communication et marketing digital, la conception de campagnes promotionnelles ; l'assistance et la formation (sans délivrance de diplôme) y relatives ; dans ce cadre, l'achat et la vente d'espaces publicitaires ainsi que l'organisation de séminaires, congrès, conférences et ateliers dédiés au marketing digital, à la communication et à l'informatique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Craig BAMBER.

Gérante : Mme Natalie DUSEY.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

FLEXCHARGE LABS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2022, enregistré à Monaco le 17 octobre 2022, Folio Bd 177 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FLEXCHARGE LABS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière de conception, d'utilisation et de développement de systèmes, programmes, matériels et logiciels informatiques ainsi que la gestion de projets s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Elio VITUCCI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

ICONS & COMPANY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 novembre 2022, enregistré à Monaco le 16 novembre 2022, Folio Bd 194 R, Case 5, et du 25 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICONS & COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet :

À destination des personnes morales : la coordination et la gestion de projets liés à la transition numérique et/ou énergétique, le conseil et l'accompagnement dans l'organisation, la stratégie et la mise en place desdits projets, ainsi que le conseil en communication y afférent ; dans ce cadre, la conception, le développement et la mise en œuvre de solutions, la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et la réparation de tous programmes et matériels informatiques favorisant l'efficacité au travail et l'économie d'énergie ; à titre accessoire, pour le compte des entreprises et dans l'application de nouvelles technologies servant à la transition numérique ou énergétique, l'étude, l'aide et l'assistance dans le développement commercial, la rédaction de manuels techniques et l'organisation de formations non diplômantes en lien avec l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Asish Kumar CHAUDHURY.

Gérant : M. Massimo SIMONCELLI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des actes des 4 novembre 2022 et 25 novembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ICONS & COMPANY », M. Asish Kumar CHAUDHURY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 avril 2023.

ME DESIGN STUDIO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2023, enregistré à Monaco le 6 février 2023, Folio Bd 91 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ME DESIGN STUDIO S.A.R.L. »

Objet : « L'étude et la gestion de projets dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise des coûts de chantier, ainsi que l'audit et l'ingénierie s'y rapportant ; la prestation d'ingénierie générale et d'études de faisabilité techniques dans le bâtiment, des installations techniques, des infrastructures ; le design, la conception et le conseil en décoration, l'agencement d'espaces, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ainsi que de celles entrant dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; dans ce cadre et à titre accessoire, l'intermédiation et la fourniture concernant les matériaux et matériels liés à la construction, la rénovation et la décoration (sans stockage sur place). ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matteo AUGELLO.

Gérant : M. Emanuele BONSIGNORE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

MONACO SLOW

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2023, enregistré à Monaco le 24 janvier 2023, Folio Bd 84 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO SLOW ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la vente en gros et au détail exclusivement par Internet, sur foires, salons et marchés et sur tous lieux appropriés mis à la disposition de la société, d'articles de bagagerie, maroquinerie, prêt-à-porter et accessoires de mode, bijoux fantaisie et horlogerie, objet de décoration et d'ambiance, linge de maison, art de la table, petit électroménager, articles de papeterie et accessoires informatiques ainsi que toutes prestations de services liés à cette activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Rino TRUNGADI.

Gérante : Mme Nolwenn ROUX (nom d'usage Mme Nolwenn TRUNGADI).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

PRO CYCLING SOLUTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 septembre 2022, enregistré à Monaco le 5 octobre 2022, Folio BD 163 V, Case 5 et du 26 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRO CYCLING SOLUTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de services en matière d'aide à la pratique du cyclisme. L'assistance en communication, sponsoring, la gestion des droits de marketing de télévision et de retransmission, la gestion des droits d'image, de tous droits de propriété intellectuelle et de contrats sportifs. À titre accessoire, achat, vente de tous matériels y afférents en gros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères de tout matériel y afférents. L'activité d'agent sportif à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs professionnels de football.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Grégoire TARRIDE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

THEWATCHPROJECT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2022, enregistré à Monaco le 17 mars 2022, Folio Bd 101 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THEWATCHPROJECT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, le dépôt-vente, la réparation, la restauration et l'expertise, sur place ou par tous moyens de communication, de tous articles d'horlogerie et de joaillerie, neufs et d'occasion.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Boris BOJANOWSKI.

Gérant : M. Michael GERLING.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

WHEELS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2023, enregistré à Monaco le 2 février 2023, Folio Bd 87 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WHEELS ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la gestion, la restauration, l'entretien, et la valorisation de voitures de collection en protégeant et administrant ladite collection et en organisant la vente et l'acquisition de véhicules correspondants aux critères de sélection fixés par la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Emanuele MEZZANI.

Gérant : M. Enrico SOMMA.

Gérant : M. Marco PICCININI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

ZETA POWER INVESTMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2022, enregistré à Monaco le 30 août 2022, Folio Bd 172 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZETA POWER INVESTMENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger dans le domaine des énergies renouvelables, à l'exclusion de toute activité réglementée : la prestation de services de conseil, la réalisation d'études et le développement de projets et services ; la conception, l'étude, la réalisation, la gestion de centrales électriques produisant de l'énergie dérivée uniquement de sources renouvelables ; l'assistance en vue de l'obtention du financement des activités susvisées, y compris par le biais d'opérations de financements de projets ; la commercialisation de certificats d'énergie renouvelable.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MONTE CARLO BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabrizio ZAGO.

Gérant : M. Francesco ZAGO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

WHITE HONEY PROMOTION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes activités de communication, marketing, sponsoring, publicité, promotion, relations publiques et de relation avec la presse et les médias ;

- La gestion d'écuries sportives et de leurs pilotes ;

- L'achat et la vente en gros, demi-gros, et au détail par tous moyens de communication à distance et lors de manifestations sportives, de produits dérivés de l'image des écuries et des sportifs.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

EAST CERTIFICATION & SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social: 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2023, Mme Michela PAROLA a démissionné de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

MAR.MO.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2023, il a été pris acte de la démission de M. Emanuele BONSIGNORE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

NIATRI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, boulevard Rainier III - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2022, il a été décidé la désignation de Mme Carolina PARDI aux fonctions de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

PERSEUS SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 23, boulevard de Belgique - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2023, il a été pris acte de la nomination de Mme Sophie SCHAAD en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

SUNBLUE YACHTS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : « MONTE-CARLO SUN »,
74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2022, les associés ont décidé de nommer M. Angelo CASARTELLI, en qualité de cogérant associé de la société et par voie de conséquence la modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

SYSELIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 décembre 2022, les associés ont pris acte de la démission aux fonctions de cogérant de M. Ludovic de FREITAS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

ALFI MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

J.P MARIOTTI & FAMILLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

MUSIC 3000 MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 43, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

MY LUXURY TRAVEL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

OPERA OMNIA PRIVATE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

SERRURERIE MONEGASQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 35, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

WISH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2023, l'associé unique décide de transférer le siège social au 7, avenue de Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2023.

Monaco, le 28 avril 2023.

ARTELIA MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 4-6, rue des Lilas - Villa le Dôme -
2 Etg - Lot n° 4 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 mai 2023 à 9 heures, au 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mission, au cours de l'exercice écoulé ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour l'exécution des présentes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue les 17 février et 30 mars 2023 de l'association dénommée « Monaco Motors Club ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Les Eucalyptus » 4, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - La création d'évènements ayant un rapport avec des engins motorisés (Automobiles, Motos ...) à l'exclusion des missions relevant de l'Automobile Club de Monaco. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration en date du 31 mars 2023 de l'association dénommée « SURICATES DE MONAC' ».

Cette association, dont le siège est situé c/o Mme COTTALORDA - Les Jardins d'Apolline - 1 D, promenade Honoré II, à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - De venir en aide aux personnes vulnérables quelle que soit leur condition en leur apportant une assistance morale et matérielle ;
- De soutenir l'action de toute organisation, fondation, association ou personne ayant pour but d'aider les personnes, enfants ou adultes, en détresse ou dans le besoin ;
- D'organiser toute manifestation, sportive, culturelle ou artistique ainsi que toute autre action caritative ou commerciale à titre accessoire permettant de récolter des fonds au profit d'organisations, fondations, associations ou personnes poursuivant le même objet ;
- De participer à toute manifestation se rapportant à cet objet. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 mars 2023 de l'association dénommée « MONACO FOOTBALL ASSOCIATION ».

Les modifications apportées concernent les articles 1^{er} et 4 des statuts ainsi que l'adresse du siège qui est désormais fixée au 1 A Promenade Honoré II à Monaco.

Association Monégasque Terra Etica

Nouvelle adresse : 32, boulevard d'Italie à Monaco.

JE LIS TU LIS NOUS LISONS

Suite à l'assemblée générale du 4 avril 2023, le nouveau Bureau est composé comme suit :

Mme Michèle JOLY : Présidente,
Mme Françoise WENDEN : Vice-Présidente,
Mme Nelly BORFIGA : Trésorière,
Mme Elisabeth GNECH : Secrétaire.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.269,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.429,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.512,31 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.796,96 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.253,19 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.305,02 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.354,19 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.319,36 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.548,74 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.924,52 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.478,26 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.672,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 2023
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.504,63 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.461,01 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.145,77 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.732,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.346,62 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.932,19 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	742.114,60 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.049,36 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.249,16 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.161,75 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	562.855,81 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.195,99 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.033,23 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.229,30 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	528.031,54 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.846,19 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	126.873,25 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	93.731,43 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	926,37 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.061,82 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.126,13 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.476,16 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	517.827,18 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.554,11 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	994,17 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	992,59 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.216,70 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

